

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 2026-43

Date de convocation

11 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq à dix-neuf heures.

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 9
- nombre de voix : 10

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilles BIANCONE, maire.

OBJET

Prescription de la modification
n°1 du PLU en vue de corriger
une erreur matérielle

Présents : BEGIN Damien, BIANCONE Gilles, CHAUME Mélissa, GOBEROT Jean-Michel, JOVIGNOT Sophie, LATOUCHE Perrine, ROBERT Marc, ROUSSEAU Anne, SCRIBOT Daniel.

Excusé : AUBERTIN Ericka (pouvoir BEGIN Damien), BOURGUEIL Julie.

Mme JOVIGNOT Sophie a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Définition des modalités de mise à disposition de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé du maire :

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/10/2025.

Il rappelle que par arrêté en date du 08/09/2026, il a prescrit une modification n°1 du PLU pour corriger une erreur matérielle au droit de la parcelle YM9 (sur une surface totale de 450 m²) afin d'y inclure les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ont été classées en zone A (au lieu d'un classement en zone U).

Cette modification peut être apportée par le biais de la procédure de modification n°1.

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur le Maire :

- Mise à disposition du dossier de modification n°1 sur le site internet de la commune et en version papier en mairie (pendant les jours et heures habituels d'ouverture soit : mardi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 14h30 à 18h00.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 021-212101273-20260925-2026_43-DE

 SLO

- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail ou courrier postal aux adresses suivantes : mairie.chaignay@gmail.com ou Mairie de Chaignay - 1 rue du Puits Dessous – 21120 CHAIGNAY. Les remarques ainsi transmises seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.

- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019,

Vu l'arrêté du Maire en date du 08/09/2026, prescrivant le lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/10/2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

1- De VALIDER le lancement d'une modification n°1 du PLU en vue de corriger l'erreur matérielle de zonage sur la parcelle YM9.

2- De DONNER au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification n°1.

3- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

4- DIT que conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- au Préfet de Côte d'Or ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Côte d'Or
- aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon
- au président de la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon
- aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire et limitrophes de la Commune soit :

- o Dijon métropole

- o PETR du SCOT Seine et Tilles

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 021-212101273-20260925-2026_43-DE



- aux Maires des communes limitrophes.
- au président de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- au président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
- au président du Centre National de la Propriété Forestière
- au président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou l'institut National des Appellations d'Origines

5- DIT que, conformément aux articles L153-47, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme, le Maire.



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 021-212101273-20260925-2026_43-DE

S²LO